

Assemblée générale

Distr. limitée 21 septembre 2012 Français

Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international Groupe de travail VI (Sûretés) Vingt-deuxième session

Vienne, 10-14 décembre 2012

Projet de Guide législatif technique sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières

Note du Secrétariat

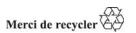
Additif

Table des matières

		Paragraphes	Page
IV.	Les données d'inscription	1-56	2
	A. Remarques générales	1-56	2
	1. Informations requises dans un avis initial	1-23	2
	2. Informations concernant le créancier garanti	24-26	8
	3. Description des biens grevés	27-35	9
	4. Période d'effet d'un avis inscrit	. 36	11
	5. Montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée	37-41	12
	6. Informations incorrectes ou insuffisantes	42-56	13
	B. Recommandations 21 à 27		17

V.12-56060 (F)





IV. Les données d'inscription

A. Remarques générales

1. Informations requises dans un avis initial

- 1. Le Guide sur les opérations garanties recommande que les informations suivantes et seules les informations suivantes figurent dans un avis initial pour que l'inscription produise effet: a) l'identifiant du constituant ainsi que son adresse; b) l'identifiant du créancier garanti ou de son représentant, ainsi que leur adresse; c) une description du bien grevé; d) la durée de l'inscription, si l'État adoptant choisit dans sa législation sur les opérations garanties l'option autorisant la personne procédant à l'inscription à choisir la période d'effet de l'avis; et e) le montant monétaire maximum pour lequel le créancier garanti peut réaliser la sûreté, si l'État adoptant choisit d'exiger ces informations dans sa législation sur les opérations garanties (voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 65 à 97 et recommandation 57). La réglementation devrait réitérer et compléter cette recommandation (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 21). Les paragraphes suivants traitent de chacun des éléments qui doivent figurer dans un avis.
- 2. Comme on l'a vu précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 1 et 2, 7 et 9), la personne procédant à l'inscription doit saisir les informations demandées dans le champ ou l'espace prévu à cet effet dans le formulaire de l'avis (voir projet de Guide sur le registre, recommandations 9 et 21). Le fait pour la personne procédant à l'inscription de saisir, par exemple, l'identifiant du constituant dans le champ prévu pour le créancier garanti ne pourra pas être utilisé par le registre comme motif de rejet de l'inscription. Toutefois, l'inscription de l'avis peut être dépourvue d'effet et la sûreté à laquelle l'avis se rapporte ne sera pas opposable aux tiers. Cela ne sera cependant pas un motif de rejet de l'avis. En outre, les identifiants du constituant et du créancier garanti devraient être établis sur la base de documents officiels en cours de validité et être ceux en usage au moment de l'inscription. Par ailleurs, leurs adresses devraient être à jour et celles connues de la personne procédant à l'inscription au moment où elle y procède.

a) Informations concernant le constituant

i) Généralités

3. Comme on l'a vu précédemment (A/CN.9/WGVI/WP.52/Add.2 par. 38 à 43), le Guide sur les opérations garanties recommande que les informations contenues dans les avis soient indexées en fonction de l'identifiant du constituant. Pour garantir qu'une recherche dans le registre révèle la totalité des sûretés qui pourraient avoir été accordées par une personne, le Guide sur les opérations garanties indique aussi de façon explicite ce qui constitue l'identifiant correct du constituant (voir Guide sur les opérations garanties, recommandations 58 à 60). La réglementation devrait donner des indications détaillées permettant à une personne procédant à l'inscription d'être sûre que son inscription prendra effet juridiquement et aux personnes qui consultent le registre de se fier aux résultats de leurs recherches (voir projet de Guide sur le registre, recommandations 22 à 24).

- 4. Il est fréquent qu'une personne constitue une sûreté sur ses propres biens pour garantir une obligation dont est redevable un tiers débiteur (y compris un tiers garant de l'obligation dont est redevable le constituant). Étant donné que la fonction de l'inscription est de révéler la possible existence d'une sûreté sur les biens décrits dans l'avis, la réglementation devrait indiquer clairement que les informations requises sont l'identifiant et l'adresse du constituant qui est propriétaire des biens grevés ou possède des droits à leur égard et non les informations concernant le tiers débiteur de l'obligation garantie (ou un simple garant de l'obligation dont est redevable le débiteur).
- 5. En outre, en cas de pluralité de constituants, la réglementation devrait spécifier que leurs identifiants et adresses doivent être saisis séparément pour chaque constituant dans le champ ou l'espace prévu à cet effet dans l'avis. Cela est nécessaire puisque l'identifiant du constituant est le critère de recherche utilisé pour retrouver les avis (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.4, par. 31 à 36). Pour faciliter le processus d'inscription, le formulaire prévu pour l'avis devrait être conçu de sorte qu'il permette la saisie des identifiants et adresses de plusieurs constituants dans le même avis mais dans des champs distincts. S'il est vrai qu'il est possible d'arriver au même résultat en procédant à l'inscription d'avis distincts pour chaque constituant, ce procédé est plus lourd puisqu'il suppose que la personne procédant à l'inscription ressaisisse dans chaque avis distinct toutes les autres informations généralement requises.
- ii) Personnes physiques par opposition aux personnes morales
 - 6. Le Guide sur les opérations garanties prévoit des recommandations distinctes pour ce qui est de l'identifiant du constituant selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale ou d'une autre entité (voir Guide sur les opérations garanties, recommandations 59 et 60). Il en découle que les avis seront indexés ou autrement présentés dans le fichier du registre en fonction de critères distincts selon la catégorie à laquelle le constituant appartient.
 - 7. Cette approche a des répercussions sur le processus d'inscription et de recherche. Pour faire en sorte que les informations figurant dans un avis soient correctement saisies dans le fichier du registre de manière à pouvoir être retrouvées par une personne effectuant une recherche, la réglementation devrait indiquer clairement qu'une personne procédant à l'inscription doit saisir l'identifiant et l'adresse du constituant dans les champs prévus pour la saisie d'informations relatives à cette catégorie de constituant. Pour ce faire, le formulaire de l'avis, ainsi que le formulaire de la demande de recherche devraient contenir des champs séparés et distincts pour la saisie de l'identifiant et de l'adresse des constituants dans chaque catégorie (voir les formulaires dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.6).

iii) Identifiant des personnes physiques

8. Selon la recommandation du Guide, si le constituant est une personne physique, l'élément permettant de l'identifier pour que l'inscription produise effet devrait être son nom tel qu'il figure dans un document officiel déterminé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 59). Pour donner suite à cette recommandation, la réglementation devrait spécifier les types de documents officiels que l'État adoptant considère comme étant des sources faisant foi pour le nom du constituant. Le tableau ci-dessous illustre les différentes approches qui

pourraient être adoptées, mais chaque État adoptant devra déterminer conformément à ses conventions de formation des noms quel type de document officiel ou quelle autre source serait le plus approprié (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 22).

Statut du constituant	Identifiant du constituant
Né dans l'État adoptant et sa naissance y a été déclarée	Nom qui figure sur le certificat de naissance ou sur un document officiel équivalent
Né dans l'État adoptant sans que sa naissance y ait été déclarée	 Nom qui figure sur le passeport en cours de validité À défaut de passeport, nom qui figure sur un document officiel équivalent (par exemple carte d'identité ou permis de conduire)
N'est pas né dans l'État adoptant mais a obtenu la nationalité de cet État par naturalisation	Nom qui figure sur le certificat de nationalité
N'est pas né dans l'État adoptant et n'a pas la nationalité de cet État	Nom qui figure sur un passeport en cours de validité délivré par les autorités de l'État dont le constituant a la nationalité À défaut de passeport étranger en cours de validité, nom qui figure sur le certificat de naissance ou sur un document officiel équivalent délivré au lieu de naissance du constituant
Aucune des situations ci-dessus	Nom tel qu'il figure sur deux documents officiels délivrés par l'État adoptant, à condition que le nom soit identique (par exemple, une carte de sécurité sociale ou d'assurance-maladie, ou une carte de contribuable)

- 9. Il importe tout autant de posséder des règles claires qui précisent quelles composantes du nom figurant dans les documents officiels doivent être saisies dans l'avis (par exemple, le nom de famille suivi par le premier prénom puis par le deuxième) et de prévoir dans l'avis des champs distincts pour la saisie de chaque composante. Dans son choix des composantes requises, l'État adoptant devrait tenir compte des conventions locales de formation des noms ainsi que de la mesure dans laquelle les documents officiels émis localement précisent les différentes composantes du nom. Il faudrait aussi donner des indications pour les cas exceptionnels. Par exemple, lorsque le nom du constituant est réduit à un seul mot, la réglementation devrait prévoir que ce mot devrait être saisi dans le champ prévu pour le nom de famille et le système du registre devrait être conçu de sorte qu'il ne rejette pas les avis dont le champ prévu pour le prénom n'a pas été rempli (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 22, option A).
- 10. L'État adoptant souhaitera peut-être se demander s'il ne faudrait pas prévoir un rapprochement électronique des noms saisis dans les avis inscrits avec les noms figurant dans d'autres bases de données. À cet égard, deux questions devraient être examinées. La première porte sur la responsabilité du registre, qui serait chargé de s'assurer que la base de données à laquelle il est connecté est à jour, complète et exacte. S'il ne le faisait pas, il fournirait un mauvais service et risquerait de voir sa

responsabilité engagée. La deuxième question concerne l'incidence juridique de tels services de rapprochement électronique. Une possibilité serait que la réglementation prévoie qu'un enregistrement similaire est légalement suffisant pour identifier le constituant. Selon cette approche, le rapprochement électronique aurait pour effet de transférer l'obligation d'identifier correctement le constituant – qui incombe normalement à la personne procédant à l'inscription – au registre qui risquerait ainsi de voir sa responsabilité engagée. L'autre possibilité serait de prévoir qu'il ne s'agit que d'un service sans incidence juridique et qu'il incombe à la personne procédant à l'inscription qui se fie au rapprochement électronique de vérifier que l'identifiant du constituant dans la base de données externe est correct. Cette dernière approche est plus conforme aux recommandations du *Guide sur les opérations garanties*.

- 11. Dans certains États, plusieurs personnes peuvent avoir le même nom, de sorte qu'une recherche peut afficher plusieurs constituants homonymes. Pour tenir compte d'une telle situation, le *Guide sur les opérations garanties* recommande que des informations en plus du nom du constituant (telles que la date de naissance du constituant ou le numéro d'une carte d'identité ou d'une autre carte délivrée par l'État adoptant) soient, au besoin, incluses dans l'avis afin de bien individualiser le constituant (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 59). L'État désireux de mettre en œuvre cette recommandation devrait préciser dans sa réglementation le type d'informations supplémentaires requises, et spécifier si elles doivent être incluses pour que l'inscription produise effet ou si la personne procédant à l'inscription a le choix d'inclure ou non ces informations (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 22, option B)
- 12. Le point de savoir si un État adoptant doit prévoir dans un avis, à titre d'information supplémentaire, le numéro d'une carte d'identité ou d'une autre carte officielle délivrée par ses autorités nationales est subordonné à trois grandes questions. Premièrement, le système attribuant les numéros de cartes d'identité est-il suffisamment universel et fiable pour garantir l'attribution à chaque personne physique d'un numéro unique permanent? Deuxièmement, les règles d'ordre public de l'État adoptant autorisent-elles la divulgation au public des numéros de cartes d'identité ou d'autres cartes attribués à ses nationaux et résidents? Troisièmement, existe-t-il une source documentaire ou autre source fiable permettant aux tiers effectuant une recherche de vérifier avec objectivité si un numéro particulier correspond au constituant visé? Si ces trois conditions sont remplies, l'utilisation du numéro de la carte d'identité nationale ou d'une autre carte officielle serait un moyen idéal de bien individualiser les constituants. Toutefois, comme indiqué plus haut, le Guide sur les opérations garanties recommande que des informations supplémentaires, numéro de carte d'identité ou autre, ne soient requises que lorsqu'elles sont nécessaires pour bien individualiser un constituant (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 59) et uniquement en plus de la saisie du nom du constituant (voir projet de Guide sur le registre, option B).
- 13. Eu égard aux recommandations sur le conflit de lois figurant dans le *Guide sur les opérations garanties*, (telles que, par exemple, la recommandation 203, qui prévoit que la loi applicable à la constitution, à l'opposabilité et à la priorité d'une sûreté réelle mobilière sur un bien meuble corporel est celle de l'État dans lequel est situé le bien), la législation de l'État adoptant (y compris sa réglementation sur le registre) pourrait s'appliquer à une sûreté constituée par un constituant étranger. Ainsi, alors que la réglementation exige la saisie d'un numéro de carte d'identité

nationale ou d'une autre carte officielle pour bien individualiser un constituant, elle devra malgré tout traiter des cas où le constituant n'est ni un national, ni un résident de l'État adoptant ou, pour toute autre raison, n'a pas obtenu de numéro. L'État adoptant pourrait par exemple prévoir dans la réglementation que le numéro de passeport d'un constituant étranger ou le numéro figurant dans un autre document officiel étranger est une alternative suffisante.

iv) Identifiant des personnes morales

- 14. Selon la recommandation du Guide sur les opérations garanties, si le constituant est une personne morale, l'élément permettant de l'identifier correctement pour que l'inscription produise effet est le nom qui figure dans ses documents constitutifs (voir Guide sur les opérations recommandation 60). La réglementation devrait réitérer et compléter cette règle. En particulier, elle devrait être formulée de sorte à indiquer clairement que le document constitutif en question peut être tout type d'instrument (contrat, loi ou décret) qui est la source juridique du statut de personne morale du constituant aux termes de la loi conformément à laquelle il a été constitué (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 23).
- 15. Pratiquement tous les États tiennent un registre public commercial ou d'entreprises pour consigner les informations au sujet des personnes morales constituées en vertu de leur droit, y compris leur nom. Dans de nombreux États, lors de l'inscription dans ledit registre, un numéro d'inscription unique et fiable est attribué à la personne morale. Si l'État adoptant craint que plusieurs personnes morales ne portent le même nom, la réglementation pourrait spécifier que ce numéro doit être inclus dans l'avis en tant qu'information supplémentaire pour bien individualiser un constituant, (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 23, option B).
- 16. Le nom d'un constituant qui est une personne morale inclut généralement des abréviations génériques (telles que "Ltée", "EURL", "SARL", "SAS", "SASU") ou des termes génériques (tels que "Limitée", "Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée", "Société à responsabilité limitée", "Société anonyme", "Société par actions simplifiée", "Société par actions simplifiée unipersonnelle") indiquant le type de société ou de personne morale. La réglementation devrait indiquer clairement si ces abréviations ou termes sont des composantes facultatives de l'identifiant du constituant, en ce sens qu'une recherche effectuée avec ou sans ces indications ou qui en utilise une version erronée retrouvera quand même l'inscription correspondante. L'approche facultative protègerait les personnes procédant à l'inscription qui n'entrent pas l'abréviation générique correcte ou le bon terme ou qui ne les saisit pas. Cependant, cela pourrait compromettre la transparence pour les tiers effectuant une recherche puisque le résultat de la recherche révèlerait tous les constituants homonymes qui sont personnes morales, quelle que soit leur forme sociale.
- 17. En fonction de la loi applicable à la constitution du constituant, le document ou tout autre instrument établissant sa constitution en tant que personne morale peut contenir des variantes incohérentes du nom (par exemple, en s'y référant à divers endroits par "The ABC inc.", "ABC Inc." ou encore "ABC"). Dans l'idéal, la réglementation devrait indiquer quelle partie du document constitutif doit être considérée comme une source d'informations faisant foi en ce qui concerne le nom

du constituant aux fins d'inscription. Il faudrait élaborer des règles supplémentaires pour tenir compte des cas où la personne morale a été constituée dans un État étranger, en particulier lorsque le nom ou le numéro d'inscription figurant sur le registre public de l'État concerné pourrait être utilisé comme l'identifiant de la personne morale dans l'État adoptant.

v) Cas spéciaux

18. La réglementation devrait également comporter des lignes directrices supplémentaires au sujet de l'élément exigé pour identifier le constituant lorsque celui-ci n'appartient ni à la catégorie des personnes physiques, ni à celle des personnes morales. (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 24). La question ici n'est pas de savoir si le constituant a la capacité légale de constituer une sûreté, mais plutôt de savoir comment son identifiant doit être saisi dans un avis. Le tableau ci-dessous présente des exemples de situations dont il faudra tenir compte et des exemples d'identifiants possibles. Les États adoptants voudront peut-être envisager de reprendre ces exemples et de les adapter à leur propre législation.

Statut du constituant	Identifiant du constituant
La masse de l'insolvabilité agissant par l'intermédiaire du représentant de l'insolvabilité	Nom de la personne insolvable saisi conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques ou morales, selon le cas, en précisant, dans un champ distinct, que le constituant est insolvable
Consortium ou coentreprise	Nom du consortium ou de la coentreprise tel qu'il est mentionné dans tout document constitutif, saisi dans le champ prévu pour la saisie de l'identifiant d'une personne morale
Fiduciaire ou représentant d'une succession	Nom du fiduciaire ou du représentant de la succession, saisi conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques ou morales, selon le cas, en précisant, dans un champ distinct, que le constituant agit pour le compte d'une fiducie ou représente une succession
Autre entité	Nom de l'entité telle qu'elle est désignée dans tout document constitutif, saisi conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes morales

- 19. Dans le cas d'une entreprise individuelle, même si celle-ci peut être exploitée sous un autre nom commercial que celui du propriétaire, la réglementation devrait prévoir que l'identifiant du constituant est le nom du propriétaire saisi conformément aux règles applicables aux constituants qui sont des personnes physiques. Le nom de l'entreprise individuelle n'est pas fiable et peut être modifié à tout moment par le propriétaire. Il peut toutefois être saisi dans l'avis en tant que constituant supplémentaire.
- 20. Comme noté plus haut, les systèmes d'inscription électronique d'avis devraient être conçus de façon à permettre à la personne procédant à l'inscription de

choisir la désignation appropriée dans un champ réservé à la catégorie du constituant (par exemple la masse de l'insolvabilité, le consortium ou une coentreprise, la fiducie ou la succession, etc.) au lieu de la saisir dans le champ réservé au nom du constituant. Une autre possibilité serait que l'avis comporte un champ ou une rubrique dans laquelle la personne procédant à l'inscription devrait saisir la désignation appropriée.

vi) Adresse du constituant

- 21. Selon le Guide sur les opérations garanties, l'adresse du constituant fait partie des éléments requis dans l'avis (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 57 al. a)). Cette approche aide à bien individualiser le constituant, au besoin, par exemple lorsque le nom du constituant est courant (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 59). L'adresse du constituant sert à l'envoi des copies des avis inscrits (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 55, al. c) et d)) et permet aux tiers effectuant une recherche de contacter le constituant pour de plus amples informations. De la même façon, la personne procédant à l'inscription devrait saisir l'adresse actuelle connue du constituant. Toutefois, l'adresse du constituant ne fait pas partie de l'identifiant de ce dernier en ce sens qu'elle n'est pas un critère de recherche. La réglementation devrait réitérer et, au besoin, compléter ces recommandations. En outre, le système de registre devrait être conçu de manière à inciter les personnes procédant à l'inscription à saisir une adresse dans un champ distinct de celui prévu pour l'identifiant du constituant.
- 22. Certains États n'exigent pas la saisie de l'adresse du constituant lorsque des considérations de sécurité personnelle dictent que l'adresse d'une personne ne soit pas révélée dans un registre mis à la disposition du public. Lorsque cette exception est reconnue, la réglementation peut prévoir la saisie d'une boîte postale ou d'une adresse similaire autre que celle de la résidence. Sinon, les parties intéressées pourraient contacter le créancier garanti (dont l'adresse doit être saisie dans l'avis) pour obtenir des informations supplémentaires concernant le constituant.
- 23. Dans les systèmes où l'identifiant du constituant doit inclure des informations supplémentaires permettant de bien individualiser celui-ci (par exemple, une date de naissance ou le numéro d'une carte d'identité nationale), l'adresse du constituant joue un rôle moindre que dans les systèmes où l'identifiant requis est seulement le nom du constituant avec pour conséquence qu'une recherche peut révéler l'existence de plusieurs sûretés consenties par différents constituants homonymes (voir par. 11 et 12 ci-dessus).

2. Informations concernant le créancier garanti

- 24. Le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'identifiant du créancier garanti ou de son représentant ainsi que leur adresse soient inclus dans l'avis présenté au registre (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 57, al. a)). La réglementation devrait réitérer et au besoin compléter cette recommandation (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 25).
- 25. La réglementation devrait spécifier que les règles d'identification qui s'appliquent au constituant devraient également s'appliquer au créancier garanti ou

à son représentant. Toutefois, comme expliqué ci-dessous (voir par. 46), puisque l'identifiant du créancier garanti ou de son représentant n'est pas un critère de recherche, l'efficacité de l'inscription ne dépend pas d'une rigoureuse exactitude. En conséquence, même si la réglementation exige la saisie d'éléments d'identification supplémentaires afin de bien individualiser le constituant (par exemple, la date de naissance ou un numéro d'identification personnel), il n'est pas nécessaire d'étendre cette exigence au créancier garanti.

26. La réglementation devrait indiquer clairement que la personne procédant à l'inscription, qui peut être le créancier garanti ou son représentant, peut saisir dans l'avis l'identifiant du créancier garanti ou celui d'un fiduciaire, d'un mandataire ou de tout autre représentant. Cette approche a pour but de faciliter, par exemple, les prêts consortiaux, puisque seul l'identifiant de la banque principale ou de sa fiduciaire doit être saisi dans un avis. Le but est également de protéger la vie privée du créancier garanti. Les droits du constituant ne sont pas lésés puisque ce dernier est en relation directe avec le créancier garanti (ou avec la banque principale en cas de prêt consortial) et qu'il connait déjà l'identité du créancier garanti. Les droits des tiers ne sont pas non plus lésés pour autant que la personne identifiée dans l'avis comme étant le créancier garanti est effectivement autorisée à agir au nom du véritable créancier garanti dans toutes les communications ou tous les litiges liés à la sûreté.

3. Description des biens grevés

a) Généralités

27. Selon la recommandation du Guide sur les opérations garanties, pour qu'un avis produise effet, il devrait comporter une description des biens grevés visés par la sûreté à laquelle l'inscription se rapporte (voir Guide sur les opérations garanties recommandation 57, al. b)). Cette approche permet aux tiers réalisant des opérations avec des biens d'une personne (comme des créanciers garantis et des acheteurs éventuels, des créanciers judiciaires et le représentant de l'insolvabilité de cette personne) de déterminer quels biens de ladite personne peuvent être grevés. En outre, selon le Guide sur les opérations garanties, une description des biens grevés est généralement jugée suffisante, aux fins de l'efficacité tant d'une convention constitutive de sûreté que d'une inscription, pour autant qu'elle identifie suffisamment les biens grevés (voir recommandations 14, al. d) et 63). Selon la nature du bien grevé, la description peut être spécifique ou générique. Par exemple, si le bien grevé est un tableau déterminé, la description dans l'avis devra préciser le titre du tableau, le nom du peintre et l'année de la création. En revanche, si les biens grevés appartiennent à une catégorie générique de biens, comme par exemple tout le stock d'une galerie d'art, il suffira d'indiquer "tous les tableaux", "toutes les œuvres d'art", ou "tous les biens meubles du constituant".

28. La réglementation devrait rappeler et, au besoin, compléter cette recommandation (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 26). En particulier, la réglementation devrait explicitement indiquer que la description des biens grevés figurant dans un avis peut être spécifique ou générique pour autant qu'elle soit suffisamment précise pour les identifier. Elle devrait aussi préciser qu'une description renvoyant à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens génériques ou à l'ensemble des biens d'un constituant est supposée désigner les biens futurs de cette catégorie sur lesquels le constituant pourra acquérir des droits

pendant la durée d'effet de l'inscription. Si le formulaire de l'avis limite le nombre de caractères pouvant être saisis pour la description des biens grevés et si un espace complémentaire est nécessaire (par exemple, pour les décrire plus en détail) le système de registre devrait être conçu de sorte qu'il soit possible de compléter l'avis par des informations supplémentaires sous la forme d'un fichier joint ou d'une annexe. Cela est généralement nécessaire uniquement pour les avis papier par opposition aux avis électroniques, puisque dans ce dernier cas, la question de l'espace ne se pose pas en pratique.

b) Description des biens porteurs de numéros de série

- 29. Comme on l'a vu précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 33 à 35), le *Guide sur les opérations garanties* traite la question de l'utilisation du numéro de série ou d'un autre identifiant alphanumérique unique en tant qu'identifiant distinct aux fins d'inscription et de recherche, mais ne formule aucune recommandation à ce sujet (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 34 à 36).
- 30. Toutefois, il ne serait pas contraire au *Guide sur les opérations garanties* qu'un État adoptant exige dans sa loi sur les opérations garanties qu'une personne procédant à l'inscription saisisse dans des champs distincts appropriés le numéro de série de catégories spécifiques de biens grevés, à condition que ce numéro les rende suffisamment identifiables (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 14, al. d), 57, al. b), et 63). Si cette approche était retenue, elle devrait concerner uniquement les biens de grande valeur qui ont un marché de revente important, car elle limiterait la capacité d'un créancier garanti de rendre complètement opposable une sûreté sur les biens futurs du constituant portant un numéro de série au moyen d'une seule inscription. Le créancier garanti devrait effectuer une nouvelle inscription ou modifier la description des biens grevés figurant dans son inscription existante afin de consigner le numéro de série de chaque nouveau bien acquis par le constituant.
- 31. Si l'État adoptant décide d'adopter cette approche, la réglementation devrait indiquer clairement que la saisie du numéro de série dans le champ approprié n'est pas nécessaire lorsque les biens en question font partie des stocks du constituant. Dans ce cas, il suffit de saisir une description générique dans le champ général prévu pour la description des biens grevés. Cela tient au fait que le problème "A-B-C-D" (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 43) ne se manifeste pas dans le cas de stocks puisque les acheteurs qui acquièrent des stocks dans le cours normal des affaires du constituant initial prennent les stocks libres de la sûreté en tout état de cause (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 81, al. a)).

c) Description du produit

32. Le Guide sur les opérations garanties recommande qu'une sûreté s'étende automatiquement à tout bien identifiable reçu au titre des biens grevés, sauf convention contraire des parties (voir Guide sur les opérations garanties, Introduction, section B, "produit", et recommandation 19). Lorsque la sûreté sur les biens initialement grevés a été rendue opposable aux tiers par inscription, la question se pose de savoir si le créancier garanti doit modifier la description des biens grevés figurant dans l'avis initial pour inclure une description du produit afin de s'assurer de l'opposabilité de sa sûreté sur le produit.

- 33. Quand il s'agit de produits en espèces (par exemple une somme d'argent ou un droit au paiement d'une somme d'argent), le *Guide sur les opérations garanties* recommande que l'opposabilité d'une sûreté antérieurement inscrite sur les biens initialement grevés se maintienne automatiquement sur le produit. Il en va de même lorsque le produit relève d'une catégorie déjà visée par la description des biens initialement grevés dans l'avis inscrit (par exemple, la description couvre "tous les biens meubles corporels" et le constituant échange un bien d'équipement contre un autre; voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 39).
- 34. Par contre, lorsque le produit ne revêt pas la forme d'espèces et n'entre pas non plus dans la description des biens grevés incluse dans l'avis existant, le créancier garanti doit modifier son inscription peu de temps après que naît le produit, en y ajoutant une description de celui-ci afin de préserver l'opposabilité et le rang de priorité de sa sûreté sur le produit à partir de la date de l'inscription initiale (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 40). Il est nécessaire de modifier l'inscription car, sinon, un tiers ne pourrait pas identifier les catégories de biens en la possession du constituant qui pourraient constituer le produit en question.

d) Description de biens grevés attachés à un bien immeuble

Comme pour tout autre type de bien grevé, un bien meuble corporel qui est ou sera un bien attaché à un bien immeuble doit être décrit dans un avis inscrit au registre général des sûretés de façon à être suffisamment identifiable (voir Guide sur les opérations garanties, recommandations 14, al. d), 57, al. b), et 63)). Si une description générique du bien peut suffire, la personne procédant à l'inscription peut aussi devoir procéder à une inscription au registre immobilier afin d'assurer l'opposabilité de sa sûreté à l'égard de tiers qui acquièrent et inscrivent une sûreté grevant le bien immobilier en question. Dans un registre immobilier, les inscriptions sont normalement indexées ou autrement présentées par référence à une parcelle de terre spécifique et non pas à l'identifiant du constituant. Ainsi, s'il s'agit d'un avis qui peut être aussi inscrit dans le registre immobilier, la description du bien dans l'avis doit inclure une référence à l'identifiant du bien immeuble en question. En outre, il se peut qu'il soit nécessaire de réviser les règles régissant les inscriptions au registre immobilier pour permettre l'inscription d'avis et la description générique de biens grevés (voir Guide sur les opérations garanties, chap. III, par. 104). En outre, si le constituant de la sûreté sur le bien n'est pas le propriétaire du bien immeuble en question, l'avis doit également identifier le propriétaire du bien si une telle identification est nécessaire aux fins de l'indexation de l'avis dans le registre immobilier.

4. Période d'effet d'un avis inscrit

36. Comme on l'a vu précédemment (voir A/CN.9/WG.VI.WP.52/Add.2 par. 25 à 32), si un État choisit dans sa loi sur les opérations garanties l'option visant à permettre aux personnes procédant à l'inscription de choisir elles-mêmes la période d'effet d'un avis inscrit, la réglementation devrait faire écho à cette approche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 69, et projet de Guide sur le registre, recommandations 11 et 21, al. a) iv)). En outre, le système du registre devrait être conçu de sorte qu'il permette à la personne procédant à l'inscription de facilement choisir et d'indiquer dans l'avis la période désirée sans risquer de

commettre une erreur par inadvertance (par exemple en limitant le choix à des années entières à partir de la date de l'inscription).

5. Montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée

- 37. Le *Guide sur les opérations garanties* prévoit que, pour faciliter l'octroi ultérieur de prêts garantis par la valeur résiduelle du bien grevé, certains États peuvent exiger que soit indiqué dans l'avis le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée (voir *Guide sur les opérations garanties*, chap. IV, par. 92 à 97, et recommandation 57, al. d); pour une indication correspondante de ce montant dans la convention constitutive de sûreté, voir recommandation 14, al. d)).
- 38. L'exemple suivant illustre le but de cette approche. Une entreprise a un bien dont la valeur marchande estimée est de 100 000 dollars. Elle fait une demande de crédit permanent à concurrence de 50 000 dollars (y compris le capital, les intérêts et les frais). Le créancier est disposé à accorder le prêt à condition d'obtenir une sûreté sur le bien. Le constituant accepte mais étant donné que le montant maximum du prêt spécifié dans la convention constitutive de sûreté et dans l'avis n'est que de 50 000 dollars et que la valeur du bien s'élève à 100 000 dollars, le constituant peut souhaiter conserver la possibilité d'obtenir ultérieurement un autre prêt garanti auprès d'un autre créancier au moyen d'une sûreté sur le même bien en se fondant sur sa valeur résiduelle. Généralement, la règle du premier inscrit dissuaderait ce créancier ultérieur d'accorder un prêt par crainte que le premier prêteur accorde à l'avenir des prêts excédant la somme initiale de 50 000 dollars, pour lesquels il serait prioritaire en vertu de cette règle. En exigeant que soit précisée la valeur maximale de réalisation de la sûreté, le créancier garanti ultérieur peut, dans cet exemple, être certain que le créancier garanti inscrit en premier ne pourra réaliser sa sûreté pour un montant supérieur à 50 000 dollars (y compris le capital, les intérêts et les frais), la valeur résiduelle pouvant alors être utilisée pour le désintéresser en cas de défaillance du constituant.
- Dans les États qui adoptent cette option, la réglementation devrait clairement indiquer que le montant maximum et la monnaie utilisée doivent être saisis dans le champ de l'avis prévu à cet effet. Il incombe à chaque État de déterminer si le montant doit être saisi en chiffres et/ou en lettres. Éventuellement, le registre pourrait être conçu de sorte que les lettres et les chiffres soient acceptés dans chaque champ, sauf pour les champs prévus pour le montant maximum et la durée de l'inscription où seule la saisie de chiffres devrait être acceptée. Certains États autorisent la personne procédant à l'inscription à indiquer ou à choisir à partir d'un menu la monnaie dans laquelle le prêt a été consenti. Dans ces États, les conséquences juridiques d'une différence entre le montant maximum indiqué dans l'avis et le montant réellement dû doivent être prises en compte. Si le montant maximum spécifié dans l'avis est supérieur au montant réellement dû au moment de la réalisation, le créancier garanti a le droit de réaliser sa sûreté uniquement à concurrence du montant réellement dû. Dans le cas contraire, lorsque le montant maximum spécifié dans l'avis est inférieur à celui réellement dû, le créancier garanti peut réaliser sa sûreté uniquement à concurrence du montant maximum spécifié (et il peut exercer toute voie de droit qui s'offre à un créancier chirographaire pour le solde restant dû). Toutefois, s'il n'y a pas d'autre réclamant concurrent, le créancier garanti sera en mesure de réaliser sa sûreté à concurrence du montant réellement dû.

- 40. Par ailleurs, le Guide sur les opérations garanties relève qu'une approche tout aussi valable consiste à éviter d'indiquer dans l'avis ce montant maximum de manière à faciliter l'octroi de crédits par le créancier garanti initial. Cette approche repose sur l'hypothèse que: a) le premier créancier garanti inscrit est soit la source optimale de financement à long terme, soit plus susceptible d'octroyer un financement, notamment aux jeunes entreprises de petite taille, s'il sait qu'il conservera sa priorité à l'égard de tout financement subséquent accordé au constituant; b) le constituant n'aura pas un pouvoir de négociation suffisant pour obtenir du premier créancier garanti inscrit qu'il indique un montant maximum réaliste dans l'avis (le créancier garanti insistera plutôt sur l'inclusion d'un montant maximum gonflé pour couvrir tous les crédits susceptibles d'être octroyés dans le futur et le constituant ne sera généralement pas en mesure de refuser); et c) un créancier ultérieur auquel le constituant demande un financement peut être en mesure de négocier un accord de cession de rang avec le premier créancier garanti inscrit pour le crédit octroyé sur la base de la valeur résiduelle que le bien grevé aura au moment considéré. Dans les États qui adoptent cette approche, la réglementation ne devrait pas comporter de règle exigeant l'inclusion dans l'avis inscrit d'un montant maximum (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 21, al. a) v)).
- 41. Le Guide sur les opérations garanties reconnaît ainsi que ces deux approches présentent des avantages et recommande que les États adoptent celle qui correspond le mieux aux bonnes pratiques de financement en vigueur chez eux, en particulier aux pratiques du marché du crédit qui sous-tendent chacune de ces approches. Comme on l'a vu précédemment, la réglementation devrait adopter une approche correspondant à celle choisie dans la loi sur les opérations garanties de l'État adoptant.

6. Informations incorrectes ou insuffisantes

a) Informations concernant le constituant

- 42. Selon la recommandation du *Guide sur les opérations garanties*, l'inscription d'un avis n'a effet que si celui-ci identifie correctement le constituant ou, en cas d'indication incorrecte, si une recherche dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct permet de retrouver l'avis (voir *Guide sur les opérations garanties* chap. IV, par. 66 à 77, et recommandation 58). La réglementation devrait réitérer cette recommandation (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 27, al. a)).
- 43. De ce fait, un identifiant erroné indiqué par la personne procédant à l'inscription pourrait priver d'effet un avis initial ou un avis modifiant l'identifiant du constituant, ce qui aurait pour conséquence de rendre la sûreté inopposable aux tiers. Le critère devrait être non pas de savoir si l'erreur est apparemment mineure ou dénuée d'importance en théorie, mais de déterminer si elle ferait échouer la recherche des informations dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct. Cela tient au fait que l'identifiant du constituant est le critère de recherche utilisé pour retrouver les informations consignées dans un avis et saisies dans le fichier du registre. Ce critère est objectif puisque: a) même si une personne consultant le registre sait qu'une sûreté existe et qu'elle a été inscrite, la recherche sera infructueuse si l'avis pertinent ne peut être retrouvé en consultant le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant; et b) l'inscription n'a pas

d'effet indépendamment de la question de savoir si l'erreur a effectivement causé un préjudice à la personne qui conteste l'efficacité de l'inscription.

- 44. Le Guide sur les opérations garanties ne prévoit pas de recommandation sur les conséquences d'une erreur dans les informations supplémentaires concernant le constituant qui ne font pas partie de l'identifiant de celui-ci, par exemple une erreur dans l'adresse ou la date de naissance (à moins que cette information supplémentaire ne soit nécessaire pour bien individualiser le constituant, auquel cas, ce qui a déjà été dit plus haut sur une erreur dans l'identifiant du constituant s'applique à ces informations supplémentaires). La réglementation devrait comporter des indications sur cette question (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 27, al. b)). Par analogie au critère général recommandé dans le Guide sur les opérations garanties quant aux erreurs de saisie des informations concernant les créanciers garantis, la réglementation devrait préciser qu'une erreur commise dans la saisie d'informations supplémentaires au sujet du constituant qui ne sont pas un identifiant ne prive pas d'effet un avis inscrit sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 64). Par exemple, si le résultat de la recherche révèle un grand nombre de constituants portant tous le même nom que celui de la personne recherchée, et que l'erreur dans la saisie d'informations supplémentaires relatives au constituant est tellement grave qu'une personne raisonnable effectuant une recherche croit que le constituant désigné dans l'avis n'est pas la personne recherchée, un avis mentionnant ce constituant pourra être jugé sans effet.
- 45. En outre, le Guide sur les opérations garanties n'envisage pas la situation où un avis fait état de plusieurs constituants et où seul l'identifiant d'un de ces constituants est erroné. Dans ce cas, par analogie avec la recommandation du Guide sur les opérations garanties relative à une erreur dans la description de quelques-uns seulement des biens grevés (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 65), la réglementation devrait prévoir qu'une telle erreur ne priverait pas d'effet l'avis inscrit pour ce qui est des autres constituants qui ont été suffisamment identifiés (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 27, al. c)). Conformément au Guide sur les opérations garanties, la même règle devrait être réitérée dans la réglementation pour les avis contenant des descriptions de plusieurs biens grevés mais où une erreur est commise dans la description d'un ou de quelques-uns de ces biens seulement (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 27, al. c)).

b) Informations concernant le créancier garanti

46. Étant donné que les informations concernant le créancier garanti ne sont pas un critère d'indexation ou de recherche, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une erreur commise par la personne procédant à l'inscription dans l'identifiant du créancier garanti ou de son représentant ou dans leur adresse ne prive d'effet l'inscription que si elle peut gravement induire en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 64). Par exemple, si le créancier garanti est identifié dans l'avis en tant que banque AAA et que le résultat de la recherche dans le registre donne le nom d'une autre personne en tant que créancier garanti, l'avis inscrit n'est pas nécessairement privé d'effet (la banque AAA peut avoir changé de nom, avoir

fusionné avec une autre banque ou avoir été vendue). Il importe toujours néanmoins d'être exact au fond puisque les personnes qui consultent le registre se fient à l'identifiant du créancier garanti ou de son représentant et à leur adresse tels qu'ils figurent dans le fichier du registre aux fins de l'envoi des avis en vertu de la loi sur les opérations garanties (par exemple un avis de disposition extrajudiciaire d'un bien grevé; voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 149 à 151). En outre, le constituant peut avoir besoin de se fier à ces informations pour soumettre une demande par écrit au créancier garanti en vue de faire radier ou de modifier un avis (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72, al. a)).

c) Description du bien

i) Généralités

47. Selon le Guide sur les opérations garanties, si la personne procédant à l'inscription omet d'inclure un bien ou un certain type de bien dans l'avis, la sûreté constituée sur un bien ou type de bien omis risque de ne pas être opposable. Toutefois, le Guide sur les opérations garanties prévoit qu'une erreur mineure dans la description du bien grevé ne prive pas d'effet l'avis inscrit sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 64). En outre, selon le Guide sur les opérations garanties, si la personne procédant à l'inscription ne satisfait pas aux exigences prévues dans ce contexte, l'inscription est privée d'effet uniquement en ce qui concerne les biens omis ou dont la description est erronée, et la sûreté grevant les autres biens qui ont été décrits de façon suffisante demeure opposable (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 65). La réglementation devrait inclure les recommandations correspondantes (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 27, al. b) et c)).

ii) Biens porteurs de numéros de série

- 48. Comme cela a déjà été mentionné, il peut-être nécessaire de décrire dans l'avis les biens porteurs de numéros de série en indiquant le numéro de série et le type de bien si cela est indispensable pour les rendre suffisamment identifiables (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandations 14, al. d), 57, al. d) et 63). Si tel est le cas, toute erreur dans le numéro de série et le type de bien devrait être traitée de la même manière que n'importe quelle autre erreur apparaissant dans la description du bien. Cela signifie d'une manière générale qu'une erreur mineure dans le numéro de série ne prive pas d'effet l'avis inscrit sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 64 et projet de Guide, recommandation 27, al. b)).
- 49. Comme on l'a vu précédemment (voir A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.2, par. 33 à 35), dans les États qui adoptent une loi sur les opérations garanties exigeant que le numéro de série de biens grevés déterminés soit saisi et indexé en tant que critère de recherche distinct afin que la sûreté produise pleinement effet et ait priorité sur des catégories spécifiques de tiers réclamants concurrents, une analogie pourrait être établie avec la recommandation du *Guide sur les opérations garanties* qui s'applique lorsque l'identifiant du constituant dans l'avis est incorrect ou insuffisant. En conséquence, un avis indiquant un numéro de série incorrect n'aurait d'effet que s'il pouvait être retrouvé par une recherche dans le fichier du registre à

partir du numéro de série correct (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 58).

50. Dans les systèmes de droit qui adoptent cette dernière approche, la réglementation devra aussi traiter des conséquences d'une erreur dans la saisie de l'identifiant du constituant ou du numéro de série. La réglementation devrait prévoir qu'il faudrait correctement saisir les deux dans l'avis pour que l'inscription de celui-ci produise effet. Par conséquent, s'il y avait une erreur dans l'identifiant du constituant ou dans le numéro de série et qu'il ne soit pas possible de retrouver l'avis par une recherche effectuée à partir de l'identifiant correct du constituant ou du numéro correct de série, l'inscription de cet avis serait privée d'effet ou encore la sûreté en question pourrait avoir un rang de priorité inférieure par rapport à celle de certaines catégories de réclamants concurrents précisées dans la législation sur les opérations garanties (par exemple, bénéficiaires ou preneurs à bail du bien grevé s'il est transféré ou donné à bail par le constituant initial).

iii) Période d'effet de l'inscription

- 51. Selon le *Guide sur les opérations garanties*, une déclaration erronée dans l'avis au sujet de la période d'effet de l'inscription ne devrait pas priver l'avis d'effet (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 66). La réglementation devrait inclure une recommandation sur ce point (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 27, al. e)). Toutefois, cette recommandation est soumise à une importante condition, à savoir que les tiers qui se sont fiés à cette indication soient protégés (s'agissant de la protection du constituant contre une déclaration non autorisée dans l'avis sur le montant maximum, voir par. 55 et 56 cidessous).
- 52. En conséquence, lorsque la personne procédant à l'inscription indique une durée supérieure à celle prévue, la protection des tiers n'est pas aussi importante car ceux-ci ne pâtiraient pas du fait de s'être fiés à une déclaration incorrecte. L'avis inscrit attirera toujours leur attention sur la possible existence d'une sûreté et sur le fait qu'ils peuvent prendre des mesures pour se protéger contre ce risque. Étant donné que rien, dans le fichier du registre, n'indiquerait que le créancier garanti avait eu l'intention de saisir une durée inférieure, les personnes qui consultent le registre ne seraient en aucune manière trompées par l'erreur commise par le créancier garanti lors de la saisie d'une durée plus longue que celle prévue. Par conséquent, l'erreur quant à la période d'effet dans l'avis inscrit ne devrait pas priver d'effet l'inscription. Toutefois, lorsque la sûreté sur laquelle porte l'avis est en fait éteinte (par exemple, en raison du paiement de l'obligation garantie et de la fin de tout engagement de crédit), le constituant peut demander au créancier garanti de modifier ou de faire radier l'avis pour tenir compte de la durée exacte. Si le créancier garanti ne le fait pas au terme d'un certain nombre de jours spécifié dans la loi sur les opérations garanties après réception de la demande écrite du constituant, celui-ci peut demander la modification ou la radiation de l'avis selon une procédure judiciaire ou administrative simplifiée (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 72, al. a) et b)).
- 53. Toutefois, lorsque la période d'effet légale ou la période que la personne procédant à l'inscription a saisie est plus courte que celle souhaitée, l'inscription devient caduque à la fin de la période spécifiée et la sûreté n'est plus opposable à moins d'avoir été rendue opposable par une autre méthode avant la caducité (voir

Guide sur les opérations garanties, recommandation 46). Comme cela a été mentionné, le créancier garanti peut rétablir l'opposabilité en inscrivant un nouvel avis, mais sa sûreté ne prendra effet qu'à compter de la date de la nouvelle inscription (voir Guide sur les opérations garanties, recommandations 47 et 96).

iv) Montant monétaire maximum et incidences des erreurs

- 54. Pour les États qui ont choisi d'exiger la saisie dans l'avis du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée, le *Guide sur les opérations garanties* recommande qu'une indication incorrecte du montant maximum dans l'avis inscrit ne le prive pas d'effet (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 66). La réglementation devrait prévoir une recommandation sur ce point (voir projet de Guide sur le registre, recommandation 27, al. e)).
- 55. Toutefois, cela est soumis à la condition que des tiers qui se sont fiés à cette indication incorrecte du montant maximum soient protégés. Ainsi, lorsque le montant maximum indiqué dans l'avis est supérieur au montant maximum convenu dans la convention constitutive de sûreté ou au montant réellement dû, il n'est pas nécessaire de protéger les tiers, car leur décision d'octroyer des fonds sera normalement fonction du montant indiqué dans l'avis. Il convient de noter que le constituant serait également protégé dans ce cas, car il pourrait demander au créancier garanti ou, si celui-ci ne donnait pas suite en temps voulu à sa demande, à une autorité judiciaire ou administrative à travers une procédure simplifiée, de corriger le montant indiqué dans l'avis, de manière à ce qu'il puisse obtenir un financement garanti par la valeur résiduelle du bien grevé (voir *Guide sur les opérations garanties*, recommandation 72).
- 56. Toutefois, lorsque le montant maximum indiqué dans l'avis est inférieur au montant maximum convenu dans la convention constitutive de sûreté ou au montant réellement dû, un tiers qui se fie au montant maximum spécifié dans l'avis (dans le but d'accorder un crédit garanti en partant de l'hypothèse qu'il pourra réaliser sa sûreté sur toute valeur résiduelle du bien dépassant le montant indiqué dans l'avis) devrait être protégé. De même, un créancier judiciaire qui intente une action en exécution fondée sur le fait qu'il pense que la valeur du bien excédant celle indiquée sur l'avis sera disponible pour satisfaire à l'exécution du jugement devrait aussi être protégé. Pour protéger les intérêts des tiers, il faut limiter le droit du créancier garanti de réaliser sa sûreté à concurrence du montant maximum erroné qu'il a spécifié dans l'avis inscrit (en ce qui concerne les droits du créancier de réclamer le montant réellement dû, voir par. 39 ci-dessus).

B. Recommandations 21 à 27

[Note à l'intention du Groupe de travail: le Groupe de travail voudra peut-être examiner les recommandations 21 à 27, telles qu'elles figurent dans le document A/CN.9/WG.VI/WP.52/Add.5. Il voudra peut-être aussi noter que pour des raisons d'économie, les recommandations ne sont pas insérées ici à ce stade mais le seront dans le texte final.]